

DECISION N° 339 ARMP/CRD DU 27 JUN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LIPAO SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-035/MEF/SG/DAF DU 26/04/2011, POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU AU PROFIT DES STRUCTURES DECONCENTREES DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES (MEF).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 17 juin 2011 de la société LIPAO SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Siméon BONTOGO ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Roger R. ZOMA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

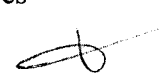
De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société LIPAO SARL, Ousséni NIKIEMA et Issaka TAPSOBA ;
- Au titre du MEF, W. Pierre CONGO, Inoussa SAVADOGO, Seydou SANON et Joachim ZONGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres N°2011-035/MEF/SG/DAF, pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit des structures déconcentrées du MEF, ont été publiés dans le quotidien n°509 du mercredi 15 juin 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 22 juin 2011 ;

La société LIPAO SARL a saisi le CRD par requête en date du 17 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

## SUR LES FAITS

Le MEF a lancé l'appel d'offres N°2011-035/MEF/SG/DAF, pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit des structures déconcentrées ;

La CAM a déclaré que l'offre de la société LIPAO SARL est non conforme au motif que le fond rembourré de la chaise visiteur est en mousse ordinaire et non en mousse spéciale ;

La société conteste les résultats arguant que les raisons de non-conformité de son offre ne sont pas fondées ;

## AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'offre de la société LIPAO SARL a été déclarée non conforme au motif que le fond rembourré de la chaise visiteur est en mousse ordinaire et non en mousse spéciale ;  
Considérant que le DAO exige au sous lot 3 des « **chaises visiteurs avec accoudoirs semi métallique en tube rond de 25 lourds rembourrés en mousse spéciale, fond et dossier rembourrés en mousse spéciale revêtement en tissu microfibres...** » ;

Considérant que le CRD a relevé que les caractéristiques techniques des chaises n'ont pas été clairement définies ; que pour preuve les dimensions de la mousse spéciale n'ont pas été indiquées dans le dossier ; que ce défaut d'indication a conduit la CAM à faire une appréciation subjective de la qualité de la mousse spéciale ; qu'il convient de confirmer que le dossier est infructueux pour insuffisance technique ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

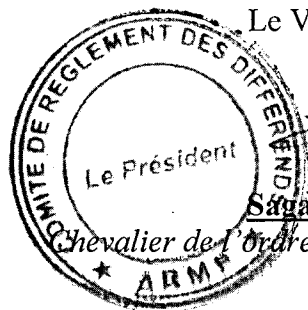
**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de la société LIPAO SARL ;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que le dossier comporte des insuffisances dans la précision des spécifications techniques des chaises demandées ;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres N°2011-035/MEF/SG/DAF, pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit des structures déconcentrées du MEF ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*